

Erratum

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Corrections**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

la fortune nette, en Suisse et à l'étranger. Sont considérés comme revenu annuel net et fortune nette le revenu total et la fortune totale qui servent à déterminer le taux d'imposition cantonale.

3. Limites de revenu et montants du subside

Limite de revenu		Montant mensuel du subside
Personne seule	Couple	Par personne
Fr. 21 000.—	Fr. 31 000.—	Fr. 30.—
Fr. 10 200.—	Fr. 15 000.—	Fr. 45.—

Les limites ci-dessus sont majorées de Fr. 4 000.— pour chaque enfant à charge.

Les personnes célibataires, veuves séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

Si le revenu déterminant de l'assuré se situe dans les limites précitées, le subside pour chaque enfant à charge est de Fr. 35.— par mois jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans. Au-delà de cette date, le subside est égal à celui des adultes (Fr. 30.— ou Fr. 45.— selon la limite de revenu). Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, la cotisation totale de l'assurance de base est prise en charge par l'Office des allocations aux personnes âgées (OAPA).

4. Mode de paiement du subside

Le subside est payé par l'Etat à la caisse-maladie de l'ayant droit qui déduit le montant de la cotisation.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

L'administration fiscale cantonale établit chaque an-

née une attestation qu'elle adresse à tout contribuable sauf à ceux qui sont taxés d'office, dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu indiquées sous chiffre 3, peuvent présenter une demande dûment motivée au service cantonal de l'assurance-maladie pour obtenir une attestation. Dans ce cas, le revenu déterminant est égal à l'ensemble des ressources annuelles du salarié, de son conjoint et des enfants, obtenues en Suisse et à l'étranger, sous déduction de 15%, augmenté d'un quinzième de la fortune nette en Suisse et à l'étranger.

Les ayants droits doivent transmettre à leur caisse-maladie, dans les quinze jours dès sa réception, l'attestation qu'ils ont reçue de l'administration fiscale, cantonale, ou du service de l'assurance-maladie. Si l'attestation est remise tardivement durant l'année de sa validité, le

subside n'est accordé avec effet rétroactif que si une raison admissible peut être évoquée. Dans ce cas, il ne peut remonter au-delà du 1er janvier de l'année. Si le motif invoqué est jugé irrecevable par le service de l'assurance-maladie, le droit au subside prend naissance le mois qui suit celui de la remise de l'attestation.

Les subsides dans le canton du Valais

1. Conditions d'octroi

Etre domicilié dans le canton et assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue avant le 31 mai de l'année pour laquelle le subside est demandé.

2. Revenu déterminant

Il correspond à celui qui figure au chiffre 27b de la taxation fiscale, auquel s'ajoutent:

- un vingt-cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse Fr. 30 000.— pour une personne seule, Fr. 45 000.— pour un couple et Fr. 15 000.— par enfant;
- les prestations de l'assurancemilitaire fédérale;
- les montants déduits préalablement du revenu au titre de la prévoyance individuelle liée.

La fortune à prendre en considération selon lettre a) est la fortune nette imposable avant la déduction forfaitaire.

Sont déduits du revenu déterminant:

- les cotisations de l'assurance-maladie de base;
- les pensions alimentaires payées

3. Limites de revenu et montant du subside

Le subside s'élève au minimum au 25% et au maximum au 80% de la cotisation de l'assurance de base. Il est proportionnel à la situation financière des bénéficiaires.

Nous vous indiquons ci-après quelles sont les limites de revenu pour l'octroi du subside minimal et du subside maximal:

pers. seule	Fr. 12 912.—	Fr. 19 368.—
couple	Fr. 19 368.—	Fr. 29 052.—
+ 1 enfant	Fr. 25 824.—	Fr. 38 736.—
+ 2 enfants	Fr. 32 280.—	Fr. 48 420.—
+ 3 enfants	Fr. 36 584.—	Fr. 54 876.—
+ 4 enfants	Fr. 40 888.—	Fr. 61 332.—
dès le 5e enfant, complément par enfant	Fr. 2 152.—	Fr. 3 228.—

Les bénéficiaires de prestation complémentaire AVS/AI (PC) n'ont droit à ces subsides que pour la part de cotisation d'assurance-maladie non couverte par les PC.

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse les subsides aux caisses-maladie des bénéficiaires qui les portent en déduction des cotisations de l'année suivante.

5. Moyen de faire valoir le droit aux subsides

Celui qui entend recevoir un subside doit déposer, auprès de sa caisse-maladie, la formule adéquate dûment remplie et signée avant le 1er mai.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous présenterons la situation des subsides individuels dans les cantons de Neuchâtel, de Fribourg et du Jura.

Erratum

Dans la chronique de notre collaborateur Guy Métrailler, une erreur s'est glissée dans les pages de notre édition d'octobre, en page 25. A la 2ème colonne, 8ème ligne, ce n'était pas «l'épouse qui a accompli sa 63ème année», qu'il fallait lire, mais bien sa «62ème année». Toutes nos excuses à l'auteur et à nos lecteurs!